

APPLICATION DU PROTOCOLE PPCR (PARCOURS PROFESSIONNEL, CARRIÈRE ET RÉMUNÉRATION)

Références

Plusieurs décrets relatifs aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (P.P.C.R.) sont parus au journal officiel du 14/05/2016.

Trois points essentiels sont à distinguer pour l'application du P.P.C.R. :

POINT 1

La refonte des grilles indiciaires avec la revalorisation des indices bruts (I.B.) et des indices majorés (I.M.) qui interviendra entre le 01/01/2016 et le 01/01/2020 en fonction de la catégorie (A, B ou C) et en fonction du cadre d'emplois.

Les fonctionnaires subiront en contrepartie de ces points d'indices majorés un abattement sur tout ou partie des indemnités : [décret n° 2016-588 du 11/05/2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes / points » \(JO du 13/05/2016\)](#)

POINT 2

La création d'une cadence unique d'avancement d'échelon et la suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (ou intermédiaire) ou à l'ancienneté maximale.

Cette mesure intervient dès le 15 mai 2016 pour les cadres d'emplois suivants :

Animateurs territoriaux, Assistants territoriaux d'enseignement artistique, Assistants territoriaux de conservatoire du patrimoine et des bibliothèques, Assistants territoriaux socio-éducatifs, Chefs de service de police municipale, Conseillers socio-éducatifs, Educateurs territoriaux de jeunes enfants, Educateurs territoriaux des A.P.S., Infirmiers territoriaux en soins généraux, Cadres territoriaux de santé paramédicaux, Infirmiers territoriaux en voie d'extinction, Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, Puéricultrices territoriales (version décrets 2014), Rédacteurs territoriaux, Techniciens paramédicaux territoriaux et les Techniciens territoriaux.

A compter de cette date, une seule durée de carrière est applicable pour chacun de ces cadres d'emplois s'appliquant de droit sans saisine de la CAP.

Les autres cadres d'emplois de catégorie A et de catégorie C seront impactés quant à eux à compter du 1^{er} janvier 2017.

POINT 3

La réorganisation des carrières à compter du 01/01/2017 pour l'ensemble des cadres d'emplois des catégories B et C ainsi que pour la plupart des cadres d'emplois de catégorie A.

Calendrier d'application du protocole

	Revalorisations indiciaires	Abattement primes/points à partir de
<u>Catégorie A</u>		
Sociaux et Médico-sociaux	2016 2017 2018 2019	2016
Conseillers socio-éducatifs	2016 2017 2018	2016
<u>Catégorie A</u>		
Autres	2017 2018 2019 2020	2017

	Revalorisations indiciaires	Abattement primes/points à partir de
<u>Catégorie B</u>	2016 2017 2018	2016
<u>Catégorie C</u>	2017 2018 2019 2020	2017

DEROULE DU DISPOSITIF

- Le PPCR s'applique dès l'année 2016 pour les cadres d'emplois suivants (cliquer sur les numéros de décrets pour accéder aux textes réglementaires)

Cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A : décrets n° [2016-598](#) et n° [2016-600](#) du 12/05/2016

- Puéricultrices cadres territoriaux de santé en voie d'extinction
- Puéricultrices territoriales en voie d'extinction (version décrets 1992)
- Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux en voie d'extinction
- Infirmiers territoriaux en soins généraux
- Cadres territoriaux de santé paramédicaux
- Puéricultrices territoriales (version décrets 2014)

Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs de catégorie A : décrets n° [2016-599](#) et n° [2016-605](#) du 12/05/2016

Cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.) de catégorie B : décrets n° [2016-594](#) et n° [2016-601](#) du 12/05/2016

- Techniciens territoriaux
- Chefs de service de police municipale
- animateurs territoriaux
- Educateurs territoriaux des A.P.S.
- Assistants territoriaux de conservatoire du patrimoine et des bibliothèques
- Assistants territoriaux d'enseignement artistique
- Rédacteurs territoriaux

Cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie B : décrets n° [2016-597](#) et n° [2016-603](#) du 12/05/2016

- Infirmiers territoriaux en voie d'extinction
- Techniciens paramédicaux territoriaux

Cadres d'emplois sociaux de catégorie B : décrets n° [2016-595](#) et n° [2016-602](#) du 12/05/2016

- Assistants territoriaux socio-éducatifs
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants
- Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux

Pour l'ensemble de ces cadres d'emplois (visés ci-dessus) :

- La revalorisation indiciaire et l'abattement primes / points interviennent au 1^{er} janvier 2016.

En effet, la revalorisation des I. B. et des I.M. intervient à compter du 01/01/2016 pour ces cadres d'emplois. Les fonctionnaires subissent en contrepartie de ces points d'indices majorés un abattement sur tout ou partie des indemnités dès le 01/01/2016.

Il s'agit d'un abattement sur tout ou partie des indemnités (régime indemnitaire) au profit de points d'indices majorés dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR).

Cet abattement est mis en oeuvre à compter de la date d'entrée en vigueur des revalorisations indiciaires au 1er janvier 2016 pour les uns et au 1er janvier 2017 pour les autres. (Voir tableau ci-dessous)

Quotité de travail	Fraction du traitement indiciaire brut	Montant maximal de l'abattement annuel					
		Cadres d'emplois paramédicaux et socio-éducatifs relevant de la catégorie A		Autres cadres d'emplois relevant de la Catégorie A		Catégorie B	Catégorie C
		A compter Du 1 ^{er} Janvier 2016	A compter du 1 ^{er} Janvier 2017	A compter du 1 ^{er} Janvier 2017	A compter du 1 ^{er} Janvier 2018		
100%	1	167,00 €	389,00 €	167,00 €	389,00 €	278,00 €	167,00 €
90%	32/35 ^e	152,69 €	355,66 €	152,69 €	355,66 €	254,17 €	152,69 €
80%	6/7 ^e	143,14 €	333,43 €	143,14 €	333,43 €	238,29 €	143,14 €
50%	1/2	83,50 €	194,50 €	83,50 €	194,50 €	139,00 €	83,50 €

Tous les éléments de rémunération de toute nature perçus de leurs employeurs par les bénéficiaires au cours de l'année civile, à l'exception de ceux qui entrent dans l'assiette de calcul des pensions dans le régime de la CNRACL, sont pris en compte pour le calcul de l'abattement appliqué sur tout ou partie des indemnités.

Les éléments exclus du calcul de l'abattement sont :

- traitement indiciaire
- NBI (nouvelle bonification indiciaire)
- SFT (supplément familial de traitement)
- frais de déplacement
- IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires) et heures complémentaires
- l'indemnisation du service d'astreinte

L'abattement « primes/points » sera appliqué lors du rappel de traitement qui sera à effectuer après avoir généré les arrêtés de reclassement et apparaîtra sur une ligne de la fiche de paie. Il est nécessaire d'attendre que vos logiciels de paie aient intégré les nouveaux paramétrages.

En contrepartie de cet abattement, les fonctionnaires gagnent des points d'indices majorés qui diffèrent selon la catégorie hiérarchique de l'agent.

Le décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 prévoit que les fonctionnaires bénéficiant, en application des dispositions réglementaires qui leur sont applicables, d'une clause de conservation d'indice à titre personnel, voient leur indice revalorisé d'un nombre de points identique à celui octroyé aux agents relevant du même cadre d'emplois dans le cadre de la mesure dite du «transfert primes / points».

Vous pouvez imprimer les arrêtés de reclassement indiciaire correspondants sur la plate-forme Agirhe afin d'appliquer les dispositions sur la paie des agents concernés. (Voir note jointe explicatant la procédure sur Agirhe)

Cette revalorisation indiciaire et l'abattement primes-points doivent être appliqués dans les mêmes temps sur la paie d'un même mois.

En vue d'une bonne application de cette réforme, il est impératif que toutes les situations des agents concernés soient à jour et que les actes soient transmis au CDG pour validation

- Pour tous les autres cadres d'emplois, le P.P.C.R. s'appliquera à compter du 01/01/2017

En annexe modèle d'arrêté portant mise en oeuvre de la mesure dite du « transfert primes / points » et portant application d'un abattement sur tout ou partie des indemnités perçues par un fonctionnaire ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (P.P.C.R.)

**Arrêté portant mise en œuvre de la mesure dite du ‘ Transfert Primes / Points ‘ et portant application d’un abattement sur tout ou partie des indemnités perçues par un fonctionnaire ayant fait l’objet d’une revalorisation indiciaire visant à la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations
Et à l’avenir de la Fonction Publique (P.P.C.R.)**

Le Maire (ou le Président) de,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 notamment l’article 148 ;
(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l’intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du ‘ transfert primes / points ‘ ;

Considérant que M..... est fonctionnaire titulaire (ou fonctionnaire stagiaire) dans le grade de (préciser le grade) relevant de la catégorie A (ou B ou C) à temps complet (ou à temps non complet à raison de/35^{ème} ou à temps partiel%) ;

Considérant que le fonctionnaire relève du régime spécial C.N.R.A.C.L. (ou est affilié à l’IRCANTEC)

ARRETE

Article 1 : A compter du, un abattement d’un montant annuel brut de Euros est appliqué sur les indemnités perçues par M..... (préciser le grade), grade relevant de la catégorie (A ou B). Ce montant est proratisé selon le temps de travail de l’agent.

Article 2 : (dans le cas où le régime indemnitaire est versé mensuellement)
Cet abattement fera l’objet de précomptes mensuels.
Ces précomptes seront égaux à 1/12^{ème} du montant annuel brut.

Lorsque les précomptes dus au titre de l’année courante seront supérieurs au montant annuel des indemnités effectivement perçues, les sommes retenues donneront lieu à régularisation au plus tard au mois de janvier de l’année suivante.

Article 2 ou 3 : Le Maire (ou le Président) est chargé du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressé(e).

- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Nièvre

Le Maire (ou le Président),
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois
à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)

